

Tous Risques Chantier

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
B0096-0338B0000.06-01012025

Contenu

Ces conditions ont été établies sur la base de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution. Les dispositions impératives de cette loi sont d'application. Les autres dispositions sont également valables sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Conditions Particulières

Les conditions s'appliquent toujours avec priorité sur les Conditions Générales et indiquent quelle édition des Conditions Générales est d'application.

Conditions Générales

Section 1 - Assurances de choses (dommages matériels et/ou vol)	3
Art. 1 - Biens assurables - périodes d'assurance	3
Art. 2 - Garanties	3
Art. 3 - Exclusions.....	4
Art. 4 - Valeurs déclarées	4
Art. 5 - Règlement de sinistre et indemnité.....	5
Section 2 - Assurance de responsabilités.....	6
Art. 6 - Garanties	6
Art. 7 - Exclusions.....	7
Dispositions communes aux Sections 1 et 2	8
Art. 8 - Exclusions générales.....	8
Art. 9 - Obligations du preneur d'assurance	9
Art. 10 - Prime	9
Art. 11 - Délais de paiement et sanctions	10
Art. 12 - Prise d'effet de la police	11
Art. 13 - Fin de la police.....	12
Art. 14 - Obligations en cas de sinistre.....	13
Art. 15 - Subrogation et recours	13
Art. 16 - Arbitrage et loi applicable	14
Art. 17 - Domicile et correspondance	14
Art. 18 - Fraude	15
Art. 19 - Police collective	15
Art. 20 - Qui peut vous aider lors de l'exécution de cette police?	15

Section 1 - Assurances de choses (dommages matériels et/ou vol)

Art. 1 - Biens assurables - périodes d'assurance

- A. Baloise assure:
1. les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire:
 - a. les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés;
 - b. leurs équipements: machines, appareils et installations, destinés à y être incorporés;
 2. les ouvrages provisoires, prévus à ces marchés ou nécessaires à leur exécution; ainsi que, dans la mesure où les Conditions Particulières le stipulent et dans les limites des montants assurés:
 3. les baraquements de chantier, propriété de ou loués par les assurés;
 4. le matériel et équipement de chantier, propriété de ou loués par les assurés;
 5. les engins de chantier, propriété de ou loués par les assurés;
 6. les biens existants, propriétés du maître de l'ouvrage ou pour lesquels il est responsable contractuellement.
- B. Sont assurés parmi les biens décrits à l'article 1.A., ceux mentionnés aux Conditions Particulières pendant la période de construction-montage-essais et la période d'entretien qui y sont spécifiées.
Dans les limites de ces périodes:
1. la garantie relative à la période de construction-montage-essais commence à la date de prise d'effet de la présente police et se termine:
 - a. pour les biens érigés à titre définitif lors du premier des événements suivants: à la dernière réception provisoire ou à la fin de la durée des travaux prévue aux Conditions Particulières;
 - b. pour les ouvrages provisoires, à la fin de leur usage mais cependant au plus tard au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a.;
 - c. pour le matériel, l'équipement, les baraquements et engins de chantier, dès qu'ils quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a.;
 - d. pour les biens existants, au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a.;
 2. la garantie relative à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction-montage-essais et prend fin à la date d'expiration de la police.

Art. 2 - Garanties

- A. Garanties pendant la période de construction-montage-essais.
Baloise s'engage à indemniser le preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le preneur d'assurance:
1. de tous dommages matériels et/ou vol affectant les biens assurés visés aux articles 1.A.1. et 1.A.2;
 2. des seuls dommages matériels et/ou vol mentionnés aux Conditions Particulières des autres biens éventuellement assurés;
- si ces dommages matériels et/ou vol sont survenus sur le chantier et ont été constatés pendant cette période.
- B. Garanties pendant la période d'entretien.
Baloise s'engage à indemniser le preneur d'assurance:
1. de tous dommages matériels et/ou vol des biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) survenant durant l'exécution par les assurés des travaux auxquels ils sont tenus après la dernière réception provisoire en vertu de leur contrat d'entreprise, et si les dommages matériels et/ou le vol résultent de ladite exécution;

2. de tous dommages matériels et/ou vol des biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) constatés pendant cette période et dus à un fait préjudiciable survenu sur le chantier pendant la période de construction-montage-essais.

Art. 3 - Exclusions

A. Sont exclus les dommages matériels et/ou le vol:

1. résultant:
 - a. d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou dans les plans ainsi que du vice propre des matériaux;
 - b. d'une panne, d'un dérangement mécanique ou électrique ou d'un bris.

Ces exclusions sont cependant limitées à la partie des biens affectée par les causes mentionnées ci-dessus.

Restent assurés les dommages consécutifs accidentels affectant les autres biens assurés ou parties des travaux assurés;

2. affectant:
 - a. les documents ou valeurs quelconques;
 - b. les moyens de locomotion (par terre, air ou eau), les engins et le matériel flottants;
3. causés par la disparition ou par un manque découverts uniquement à l'occasion d'un inventaire périodique;
4. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
5. affectant les revêtements réfractaires ou similaires causés directement par les essais ou par les tests;
6. affectant le matériel, les équipements et les engins de chantier par bris, panne ou dérangement électrique et/ou mécanique;
7. causés par l'usure, la fatigue des matériaux, la détérioration ou l'altération progressive, le manque d'emploi et la vétusté.

B. Sont également exclus: le chômage, les frais généraux permanents, les pertes de bénéfice, les privations de jouissance, les dépréciations d'ordre esthétique ou technique, les performances insuffisantes, la perte de clientèle, les amendes contractuelles, les pénalités pour retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous les dommages immatériels quelconques.

Art. 4 - Valeurs déclarées

A. Les valeurs déclarées sont fixées sous la responsabilité du preneur d'assurance.

B. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures:

1. pour les ouvrages ou parties d'ouvrage (y compris leur équipement): au total des montants prévus dans les contrats d'entreprise à la prise d'effet des garanties, majoré des honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des bureaux d'études ainsi que des taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celle-ci n'est pas récupérable;
2. pour les baraquements, le matériel et l'équipement de chantier: à leur valeur réelle, c'est-à-dire à leur valeur de remplacement à neuf, vétusté et dépréciation technique déduites, au moment de la souscription de la police;
3. pour les engins de chantier: à leur valeur de remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un engin neuf en tous points identique acheté isolément, majoré des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits éventuels, et de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celle-ci est non récupérable.

Art. 5 - Règlement de sinistre et indemnité

A. L'indemnité est calculée:

1. en prenant en considération les frais normaux: voir B. et C. (ci-dessous) pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre;
2. en limitant le montant obtenu sous l'article 5.A.1. pour chaque bien à sa valeur réelle immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de sa vétusté et de sa dépréciation technique. Cette déduction s'applique uniquement à la valeur du bien ou des pièces à remplacer et pas aux autres frais, tels que notamment les heures de travail, les frais de location, les frais de déplacement;
3. en déduisant la valeur résiduelle du montant obtenu sous l'article 5.A.2. La valeur résiduelle est la valeur de l'épave et des pièces qui sont encore utilisables, au moment et lieu du sinistre;
4. en déduisant du montant obtenu sous l'article 5.A.3. la franchise correspondante prévue aux Conditions Particulières. Si un même sinistre mène à des dommages matériels et/ou un vol qui font l'objet de franchises spécifiques, la franchise la plus élevée sera uniquement appliquée;
5. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu sous l'article 5.A.4., le rapport existant entre les valeurs déclarées pour les biens endommagés et celles qui auraient dû l'être.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder pour chacun des biens assurés la valeur déclarée correspondante reprise aux Conditions Particulières.

En outre, Baloise rembourse au preneur d'assurance les frais de déblaiement et de démolition, y compris les frais de transport et de traitement, à concurrence du montant repris aux Conditions Particulières, si ceux-ci découlent d'un sinistre couvert.

Baloise paie les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, alors même que les tentatives effectuées l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée des biens décrits aux Conditions Particulières de la police, avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est celui de novembre 1992, soit 113,77 (base: 1988 = 100).

Les frais de sauvetage sont les frais découlant:

1. des mesures demandées par Baloise aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
2. des mesures raisonnables prises à l'initiative de l'assuré pour prévenir et pour atténuer le sinistre ou les conséquences de celui-ci en cas de danger imminent ou dès que le sinistre survient, à la condition que:
 - a. ces mesures soient urgentes, c.-à-d. que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de prévenir Baloise ni d'obtenir son accord préalable, sans nuire aux intérêts de Baloise;
 - b. le danger soit imminent, s'il s'agit de mesures visant à prévenir un sinistre. On entend par danger imminent, qu'en cas d'absence de ces mesures, un sinistre surviendrait indubitablement à court terme.

B. On entend par frais normaux:

1. les dépenses de main-d'œuvre, compte tenu des salaires usuels et les frais de transport pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
2. le coût des pièces de remplacement et des matières employées;
3. les honoraires d'architectes, d'ingénieurs-conseils et/ou des bureaux d'études nécessairement dus pour la reconstruction ou pour la reconstitution des biens assurés et calculés selon le barème de l'association professionnelle des architectes ou ingénieurs-conseils;
4. les droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où celle-ci est incorporée dans les valeurs déclarées des travaux et qu'elle ne peut être récupérée.

C. Ne sont pas pris en considération comme frais normaux et restent donc à charge du preneur d'assurance:

1. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions ou des corrections ou pour apporter des modifications ou perfectionnements de quelque nature que ce soit;
2. les frais supplémentaires résultant de travaux accélérés par rapport à ceux qui ont été pris en considération dans le calcul des valeurs déclarées, tels que transport accéléré, heures supplémentaires, travail de nuit, etc., sauf si cela est expressément prévu dans les Conditions Particulières;
3. les frais d'enlèvement et de remise en place des matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs;
4. les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages;
5. les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou avec les exigences d'un éventuel organisme de contrôle.

Section 2 - Assurance de responsabilités

Art. 6 - Garanties

- A. Garantie pendant la période de construction-montage-essais.
1. Dans la mesure où les Conditions Particulières le mentionnent et dans les limites des montants assurés, Baloise garantit aux assurés l'indemnité à laquelle ils pourraient être tenus selon le Livre 6 du Code Civil en raison des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dommages matériels et aux conséquences directes des dommages.
 2. Dans la mesure où les Conditions Particulières le mentionnent et dans les limites des montants assurés, Baloise garantit au maître de l'ouvrage la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers et imputables à l'usage de son droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés (article 3.101 du Code Civil). Cette garantie s'applique uniquement aux dommages corporels, aux dommages occasionnés aux biens immobiliers appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dommages subis par ces biens immobiliers.
 3. Responsabilité croisée:
Dans la mesure où les Conditions Particulières le mentionnent et dans les limites de l'article 7.A.1., chaque personne physique ou morale mentionnée comme assurée est un tiers vis-à-vis des autres. Cela signifie que la responsabilité de chaque assuré pour les dommages causés à un autre assuré pendant l'exécution des travaux sur le chantier est garantie.

Baloise n'assure pas, peu importe la base juridique, la responsabilité d'un assuré pour:

1. les dommages corporels subis par les préposés des assurés, dans la mesure où leur indemnisation est régie par la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou par toute autre législation générale ou particulière ayant le même objet;
2. les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage;
3. les dommages survenus aux biens assurés dans le cadre de la Section 1 de la présente police ainsi que les conséquences de ces dommages même si la garantie souscrite avait fait l'objet d'une exclusion ou d'une franchise;
4. les dommages survenus aux ouvrages et/ou à leur équipement faisant l'objet des marchés passés par ou avec le preneur d'assurance et dont le montant n'a pas été compris dans les valeurs déclarées;
5. les conséquences de tout arrêt ou de tout retard dans l'exécution des travaux assurés.

On entend par "tiers" toute personne autre que:

1. le maître de l'ouvrage;
2. les participants aux travaux assurés;

3. les associés, administrateurs, commissaires, mandataires et préposés des assurés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions;
4. le partenaire cohabitant et les parents cohabitants ou les proches qui sont à charge fiscalement de l'assuré lorsque l'assuré peut être tenu responsable à titre personnel.

B. Garanties pendant la période d'entretien

Si les Conditions Particulières le prévoient et dans les limites des montants assurés, la garantie de la Section 2 s'étend aux dommages causés à des tiers pendant la période d'entretien:

1. par l'exécution des travaux contractuels, auxquels l'assuré est encore tenu après la dernière réception provisoire, en vertu du contrat d'entreprise;
2. par les travaux de réparation effectués par les assurés à l'occasion et dans le cadre d'un sinistre garanti sous la Section 1 des présentes Conditions Générales.

La présente garantie s'applique tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels et les conséquences directes des dommages.

C. Les montants indiqués aux Conditions Particulières représentent l'engagement maximal de Baloise par événement ou par série d'événements dus à un même fait préjudiciable.

Les intérêts sur l'indemnité due en principal et les frais relatifs aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais d'avocats et d'experts sont intégralement à charge de Baloise.

Au-delà de la somme assurée totale, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, sont limités à:

- a. 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
- b. 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré total qui est compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- c. 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré total dépassant 12.394.676,24 EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Art. 7 - Exclusions

A. Sont exclus de l'assurance, les dommages:

1. immatériels consécutifs à tous dommages aux canalisations et câbles;
2. résultant de l'utilisation de véhicules automoteurs. Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux engins non immatriculés pour lesquels l'utilisation reste limitée à l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers. Cette exclusion ne s'applique pas non plus à la responsabilité légale qui peut être imputée à l'assuré, à la suite de la chute de boue ou de terre sur la voie publique provenant de véhicules qui quittent le chantier assuré. Si l'assuré a toutefois droit à une intervention par le biais de n'importe quelle autre assurance, l'exclusion reste en vigueur;
3. résultant de l'utilisation de moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou de tout engin flottant;
4. causés par un assuré aux biens dont il est locataire, occupant, gardien ou détenteur ainsi qu'à ceux auxquels il travaille directement;

B. Sauf convention contraire aux Conditions Particulières, sont également exclus de l'assurance, les dommages:

1. résultant de vibrations, de rabattement de nappe aquifère, d'absence, d'enlèvement ou d'affaiblissement de soutien;
2. résultant de l'usage d'explosifs.

C. En cas d'erreurs de gestion des mandataires sociaux de l'assuré qu'ils commettent en leur qualité d'administrateur ou de mandataire, la responsabilité civile de ces mandataires est également exclue sur la base de la législation en vigueur, peu importe la base juridique.

Dispositions communes aux Sections 1 et 2

Art. 8 - Exclusions générales

- A. Sont exclus, les dommages matériels et/ou le vol:
1. normalement prévisibles ou inévitables;
 2. par aggravation ou par répétition;
 3. résultant de l'abandon partiel ou total des travaux assurés (à l'exception des congés du bâtiment, des week-ends et des périodes d'arrêt pour cause d'intempéries).
Si les travaux assurés sont partiellement ou totalement arrêtés (délai "stand still"), cette exclusion est applicable sauf convention contraire aux Conditions Particulières.
 4. dus au non-respect:
 - a. des prescriptions de sécurité relatives à l'activité des assurés;
 - b. de la réglementation de la protection de l'environnement;
 5. résultant manifestement du manque de connaissance ou de savoir-faire, en ce qui concerne l'activité d'entreprise exercée;
 6. dus à des pollutions non accidentelles de l'environnement et qui sont causés directement ou indirectement notamment par: la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'air, des eaux ou du sol par un apport ou par un retrait de substances ou d'énergie;
 7. causés directement ou indirectement par la présence ou par la dispersion d'amiante, de fibre d'amiante ou de produit contenant de l'amiante.
- B. Sont également exclus de l'assurance, les dommages matériels et/ou le vol se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas suivants:
1. une guerre ou des faits analogues et une guerre civile;
 2. des conflits du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, religieuse, éthique, sociale, économique ou idéologique), accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats (actes de terrorisme, sabotage, émeutes et mouvement populaire) ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance.
Par "conflit du travail" l'on entend toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, y inclus:
 - a. grève: arrêt concerté du travail par une coalition de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants;
 - b. lock-out: fermeture provisoire d'une entreprise décidée afin d'amener le personnel à un compromis en cas de conflit du travail.Par "attentat" l'on entend toutes les formes d'émeute, de mouvements populaires, d'actes de sabotage, notamment:
 - a. émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et qui se caractérise par un désordre ou par des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;
 - b. mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par un désordre ou par des actes illégaux;
 - c. actes de sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage);
 3. tout acte intentionnel qui endommage, détruit ou pollue un bien en ayant recours à l'usage de produits biologiques ou chimiques;

4. une réquisition, sous quelque forme que ce soit, l'occupation totale ou partielle par une force militaire ou policière ou par des combattants réguliers ou irréguliers des lieux où se trouvent les biens assurés;
 5. une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque;
 6. tout fait ou toute succession de faits de même origine ayant causé des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou d'une autre caractéristique dangereuse de combustibles nucléaires, de produits ou déchets, armes ou engins destinés à exploser par des modifications de la structure du noyau de l'atome ainsi que de toute source de radiations ionisantes. Cette exclusion ne vise pas les appareils de mesure et de contrôle utilisés sur les chantiers.
 7. terrorisme. On entend par terrorisme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- C. Sont également exclus: la destruction, l'endommagement, l'effacement, la modification ou le manque de disponibilité de données, codes et/ou programmes, ainsi que le fonctionnement défectueux ou la panne de systèmes informatiques (matériel, logiciels, ...) ou tout autre type d'endommagement ou d'inutilisation total ou partiel, sauf s'ils résultent directement de dommages matériels et/ou vol assurés.

Art. 9 - Obligations du preneur d'assurance

- A. Lors de la conclusion de la police.
Le preneur d'assurance est tenu de communiquer exactement toutes les circonstances qu'il connaît et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant des données pouvant influencer l'appréciation du risque par Baloise.
- B. Pendant la durée de la police.
Le preneur d'assurance est tenu de communiquer les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation considérable et durable du risque de survenance des périls assurés, notamment en cas d'arrêt inhabituel des travaux sauf ceux qui ont été déterminés à l'art. 9.A.3. ou de toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la conclusion de la police.
- C. Le preneur d'assurance doit permettre à Baloise et à ses mandataires d'avoir à tout moment accès au chantier.

Art. 10 - Prime

- A. Le preneur d'assurance paie, à l'émission de la police, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées. La prime sera ajustée en fonction du montant final des contrats sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire. À cette fin, le preneur d'assurance s'engage à déclarer toute augmentation de la valeur des biens assurés: l'augmentation des montants assurés qui en résulte n'est acquise qu'après émission de l'avenant reprenant l'augmentation et après réception par Baloise du paiement correspondant de la surprime.
- B. Incombent également au preneur d'assurance tous frais, taxes et autres charges établis ou à établir du fait de la présente police. Ils sont perçus en même temps que la prime.

- C. Si le preneur d'assurance ne paie pas sa prime à temps, Baloise se réserve le droit de comptabiliser des frais supplémentaires et/ou des intérêts de retard à hauteur du taux d'intérêt légal pour la lutte contre les retards de paiement dans des transactions commerciales.

Baloise met d'abord en demeure le preneur d'assurance par une lettre de rappel ordinaire et demande de payer la prime avant l'expiration d'un délai de 14 jours qui commence à partir du 3^e jour ouvrable suivant la date de notre mise en demeure.

Le montant de ces frais supplémentaires ne sera jamais plus élevé que:

- a. 20 EUR, si le solde dû est inférieur ou égal à 150 EUR;
- b. 30 EUR, majorés de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 et 500 EUR si le solde dû se situe entre 150,01 et 500 EUR;
- c. 65 EUR, majorés de 5 % du montant dû sur la tranche dépassant 500 EUR, avec un maximum de 2.000 EUR si le solde dû est supérieur à 500 EUR.

Ces montants peuvent être indexés par le Roi sur la base de l'indice des prix à la consommation.

- D. Si, à la fin du délai de paiement de la première lettre de rappel, le preneur d'assurance n'a toujours pas payé la prime, la compagnie envoie une mise en demeure au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste. Baloise n'est pas tenue à régler l'indemnité si la prime provisoire n'est pas payée.

En cas de non-paiement des éventuelles primes ultérieures, la garantie est suspendue ou la police est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste.

Art. 11 - Délais de paiement et sanctions

Les délais de paiement et les sanctions mentionnés dans cet article sont d'application à la Section 1 – Assurances de choses (dommages matériels et/ou vol).

A. Contestation de la couverture par Baloise

Est-ce que Baloise conteste la couverture du sinistre? Dans ce cas, Baloise doit, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation des dommages, fournir une réponse motivée aux éléments repris dans cette demande.

1. Si ce délai de trois mois est dépassé, Baloise doit automatiquement payer au bénéficiaire de la prestation d'assurance un montant forfaitaire de 300 EUR*.
2. Si ce délai de trois mois est dépassé, que le bénéficiaire de la prestation d'assurance a envoyé un rappel (par courrier recommandé ou par tout autre moyen équivalent (à déterminer par le Roi)) à Baloise et que'elle n'y a pas réagi dans les onze jours, Baloise est automatiquement tenue de payer au bénéficiaire un montant forfaitaire de 300 EUR* par jour de retard, à compter du jour de l'envoi du rappel.
 - a. Le délai de onze jours prend effet le troisième jour ouvrable après le jour où le bénéficiaire de la prestation d'assurance a envoyé le rappel, sauf si Baloise est en mesure de prouver qu'elle a reçu le rappel à une date ultérieure.
 - b. Le montant de 300 EUR* par jour n'est plus dû le jour suivant le jour où le bénéficiaire de la prestation d'assurance a reçu la réponse motivée ou la proposition de paiement motivée.

*Ce montant est automatiquement indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation le plus récent, avec comme indice de référence celui de septembre 2024 (indice de base 2013 = 100).

B. Quels délais de règlement sont-ils d'application?

Baloise exécute la prestation d'assurance due dans les 30 jours, à partir du moment où:

1. elle dispose de tous les éléments pertinents et raisonnablement nécessaires pour exécuter la prestation d'assurance et

2. il n'existe pas de contestation sur la couverture du sinistre ni sur le montant de la prestation d'assurance due.

Baloise paie les montants dus dans les 30 jours après leur constatation. En cas de contestation des montants définitifs, Baloise paie le montant qui a été fixé sans contestation et d'un commun accord entre Baloise et l'assuré, dans les 30 jours suivant le jour de l'accord. La partie des montants dus que Baloise ne paie pas dans les délais légaux cités plus haut génère automatiquement des intérêts. Ces intérêts sont égaux au double du taux d'intérêt légal. Les intérêts prennent cours à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au jour où Baloise a payé. Elle ne doit pas payer d'intérêts si elle peut prouver que le retard n'est pas dû à elle ou à l'un de ses mandataires (par exemple un expert). Ces délais et ces sanctions sont uniquement d'application si l'indemnisation se fait directement au bénéficiaire de la prestation d'assurance. Ils ne sont pas d'application pour des paiements à des tiers subrogés ou à des tiers prestataires de services, sur la base d'un mécanisme convenu, dans les limites de cette prestation d'assurance.

C. Expertise

En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré peut désigner un expert qui, en concertation avec l'expert que Baloise désigne, fixera le montant de l'indemnité. En cas de désaccord entre eux, les deux experts en désignent un troisième. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est prise par les experts à la majorité des voix. Les frais de l'expert désigné par l'assuré et, le cas échéant, ceux du troisième expert sont avancés par la compagnie et sont à charge de la partie en tort.

Un accord sur le montant des dommages, et donc de la clôture de l'expertise, doit être atteint dans les 90 jours après que le preneur d'assurance a fait savoir à Baloise que le preneur d'assurance désigne son propre expert.

D. Suspension des délais

Les délais légaux mentionnés aux articles 11.A. au 11.C. sont suspendus dans les cas suivants:

1. L'assuré n'a pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'assurance.
Les délais ne commencent donc à courir qu'à partir du lendemain du jour où l'assuré a respecté toutes les obligations contractuelles.
2. Il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance.
Dans ce cas, Baloise a le droit de demander une copie du dossier pénal dès que ceci est possible et, en cas d'expertise, au plus tard 30 jours après sa clôture. Si l'assuré ou le bénéficiaire de la prestation d'assurance n'est pas poursuivi, le paiement doit se faire dans les trente jours après que Baloise a pris connaissance des conclusions du dossier pénal.
3. Baloise informe le bénéficiaire de la prestation d'assurance par écrit des raisons, indépendantes de sa volonté et de celle de ses mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou la constatation du montant des dommages.

Art. 12 - Prise d'effet de la police

- A. La police est formée lors de sa signature par les parties. Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même police sont engagés de manière solidaire et indivisible.
Les garanties prennent effet à partir de la date et pour la durée mentionnée dans les Conditions Particulières.
- B. L'heure d'entrée en vigueur et de cessation de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

Art. 13 - Fin de la police

A. Fin de plein droit

La date de fin de la police est mentionnée aux Conditions Particulières.

La police prend toutefois fin de plein droit à la date de la cessation définitive des activités de l'entreprise.

Cette cessation doit être communiquée par écrit à Baloise.

B. Résiliation de la police

1. Tant le preneur d'assurance que Baloise peuvent résilier la police à la date de prise d'effet de la police lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet est de plus de 1 an. Cette résiliation doit être effectuée au moins 3 mois avant cette date de prise d'effet.

2. Le preneur d'assurance peut résilier la police:

- a. si Baloise résilie au moins une garantie dans une police combinée. Une police combinée est une assurance dans laquelle Baloise s'est, en tant qu'assureur privé, engagée dans un même contrat à différentes prestations, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
- b. en cas de réduction sensible et durable du risque que les dangers assurés se présentent et si le preneur d'assurance ne trouve pas un accord avec Baloise sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
- c. si Baloise modifie les conditions ou le tarif et dans la mesure où le preneur d'assurance a un droit de résiliation;
- d. si le preneur d'assurance est un consommateur, à tout moment, à partir du moment où cette assurance ou une partie de l'assurance a couru pendant au moins un an. On entend par consommateur une personne physique qui, en tant que preneur d'assurance, ne prend pas l'assurance pour ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.

3. Baloise peut résilier la police:

- a. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives au risque lors de la souscription du contrat;
- b. en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
- c. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives à la durée du contrat;
- d. en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture;
- e. si le preneur d'assurance résilie au moins une garantie au sein d'une police combinée. On entend par police combinée une assurance dans laquelle Baloise s'est engagée, en tant que porteur de risque, à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
- f. en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date mentionnée dans le courrier recommandé.
- g. en cas de faillite du preneur d'assurance. Le curateur peut également résilier la police. Toutefois, Baloise ne peut résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- h. en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du preneur d'assurance, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Baloise peut résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où Baloise a eu connaissance du décès.

C. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou le jour suivant l'envoi recommandé électronique.

Ce délai d'un mois ne s'applique toutefois pas dans les situations suivantes:

1. si la couverture est suspendue en raison du non-paiement de la prime. La résiliation effectuée par Baloise prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si tel n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum ;
2. En cas de résiliation par le preneur d'assurance en tant que consommateur à tout moment, à partir du moment où la police a couru pendant au moins un an. Le preneur d'assurance respecte un délai de résiliation de 2 mois. On entend par consommateur une personne physique qui, en tant que preneur d'assurance, ne prend pas l'assurance pour ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.

D. Méthodes de résiliation

La police peut être résiliée d'une des façons suivantes:

1. par lettre recommandée à la poste, à envoyer à l'une des adresses mentionnée dans la rubrique "17. Notification";
2. par envoi recommandé électronique, tant que le preneur d'assurance a ou que Baloise a donné son accord préalable. On entend par envoi recommandé électronique un envoi qui répond aux exigences d'un service qualifié pour une remise électronique dans le sens de l'article 3.37 du règlement eIDAS;
3. par exploit d'huissier;
4. par la remise d'une lettre de résiliation à l'un des sièges de Baloise. Elle accuse réception de la lettre.

Art. 14 - Obligations en cas de sinistre

A. En cas de sinistre, l'assuré doit:

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dommages. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de Baloise;
2. en aviser immédiatement Baloise par téléphone ou par courriel; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les 8 jours du sinistre. En cas de vol ou de tentative de vol et/ou de dommages causés intentionnellement, il doit immédiatement porter plainte auprès des services de police compétents;
3. s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf les mesures urgentes de sauvegarde;
4. dès que Baloise le demande, produire tous biens prétendus endommagés ou donner accès au chantier;
5. fournir à Baloise tous renseignements et toute assistance permettant à cette dernière de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure;
6. transmettre à Baloise, dès réception, tous documents relatifs à une plainte ou à une poursuite dirigée contre lui;
7. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.

B. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, Baloise:

1. refuse sa couverture lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse;
2. dans les autres cas, réduit ou récupère l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Art. 15 - Subrogation et recours

- A. Baloise se réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous les auteurs du sinistre non assurés par la présente police, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous les assureurs.

À cet effet, Baloise est subrogée, par le seul fait de ce contrat d'assurance, à tous les droits, actions et recours de l'assuré.

Baloise est subrogée à concurrence de l'indemnité payée. Le preneur d'assurance s'interdit de consentir d'autres abandons de recours que ceux mentionnés dans la police.

- B. Sauf en cas de malveillance, Baloise renonce à tout recours contre:
1. tout assuré;
 2. les ascendants ou descendants, le partenaire cohabitant, les proches du preneur d'assurance en ligne directe, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel;
 3. les associés, administrateurs, commissaires et mandataires du preneur d'assurance, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions;
 4. les fournisseurs de courant électrique, de gaz, d'eau, de vapeur distribués par canalisations à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.

Art. 16 - Arbitrage et loi applicable

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à 3 arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le 2e par Baloise et le 3e par les 2 premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, déroger aux dispositions de la présente police. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du 3e arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 15.B.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le preneur d'assurance et Baloise.
- E. Le droit belge est applicable à cette police.

Art. 17 - Domicile et correspondance

Le domicile des parties est élu de plein droit, à savoir celui de Baloise à son siège social en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse mentionnée dans la police ou communiquée ultérieurement à Baloise.

Pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 16, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger élit domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants droit du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas communiqué un changement d'adresse à Baloise.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de Baloise adressée à l'un d'eux est censée être faite à tous.

Le preneur d'assurance envoie sa correspondance valablement à l'une des adresses postales de Baloise.

Les données de Baloise:

Nous sommes Baloise. Notre site web est www.baloise.be. Nos adresses postales sont:

- Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Bruxelles: Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles

- Gand: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeborg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

Art. 18 - Fraude

Baloise sanctionne toute fraude ou tentative de fraude conformément à la législation applicable et aux Conditions Générales et Particulières. Le cas échéant, la fraude ou la tentative de fraude peut entraîner des poursuites pénales. Baloise communiquera le cas échéant au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des polices et des sinistres. Un assuré justifiant son identité a le droit d'être mis au courant de cette communication et éventuellement de faire rectifier auprès de Datassur les données la concernant.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

Art. 19 - Police collective

- A. Lorsque plusieurs assureurs ont souscrit la police, un apériteur est désigné aux Conditions Particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité.
 2. Les coassureurs étrangers élisent domicile au siège principal en Belgique ou, à défaut, à l'adresse mentionnée dans la police, ils reconnaissent la compétence de l'arbitrage stipulée à l'article 16 ainsi que celle des tribunaux belges.
- B.
1. L'apériteur établit la police et les avenants, signés par toutes les parties concernées. La police est rédigée en 2 exemplaires, qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire pour compte des coassureurs.
 2. L'apériteur remet une copie de la police à chacun des coassureurs, qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celle-ci.
 3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par la police. Le preneur d'assurance peut lui envoyer toutes les significations et notifications, sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
 4. Les autres coassureurs donnent à l'apériteur pouvoir de souscrire tous les avenants. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger des coassureurs la signature des avenants, sans préjudice toutefois de ses obligations vis-à-vis de chaque coassureur.
 5. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
 6. L'apériteur doit déclarer sans délai aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
 7. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
 8. Si l'apériteur résilie sa part, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même la police intégrale.

Art. 20 - Qui peut vous aider lors de l'exécution de cette police?

Le courtier peut informer le preneur d'assurance du contenu de la présente police, des garanties choisies et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à ses côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de la police.

Plaintes

Chaque jour, Baloise fait de son mieux pour vous offrir un service optimal. Le preneur d'assurance n'est pas tout à fait satisfait ou il a une remarque?

Il peut nous le faire savoir afin que Baloise puisse améliorer ses services et l'aider.

Il peut compléter le formulaire figurant sur le site web de Baloise, www.baloise.be. Il trouvera le formulaire en cliquant sur [Plaintes](#) sur la page d'accueil.

Il peut également envoyer une lettre de plainte à l'attention du Service des plaintes ou téléphoner au numéro 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, il peut également s'adresser à l'adresse suivante:

Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél.: 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – www.ombudsman-insurance.be

Il est bien évidemment loisible au preneur d'assurance de porter l'affaire devant le tribunal.